

## **Que faire lorsque des agents des forces de l'ordre vous posent des questions**

*Connaissez vos droits lorsque des agents des forces de l'ordre vous posent des questions*

### **Quel type d'agents des forces de l'ordre pourraient essayer de m'interroger ?**

Vous pourriez être interrogé par une variété d'agents des forces de l'ordre, y compris des agents de police d'État ou locaux, des membres du Groupe de travail conjoint sur le terrorisme ou des agents fédéraux du FBI, du ministère de la Sécurité intérieure (qui comprend l'Immigration et les douanes et la patrouille frontalière), l'Administration de la répression des drogues, le Service d'enquête criminelle navale ou d'autres agences.

### **Dois-je répondre aux questions posées par les agents des forces de l'ordre ?**

Non. Vous avez le droit constitutionnel de garder le silence. En général, vous n'avez pas à parler aux agents des forces de l'ordre (ou à toute autre personne), même si vous ne vous sentez pas libre de vous éloigner de l'agent, vous êtes arrêté ou vous êtes en prison. Vous ne pouvez pas être puni pour avoir refusé de répondre à une question. Il est recommandé de consulter un avocat avant d'accepter de répondre aux questions. En général, seul un juge peut vous ordonner de répondre aux questions. (Les non-citoyens devraient consulter la [Section IV](#) pour plus d'informations à ce sujet.)

### **Y a-t-il des exceptions à la règle générale selon lesquelles je n'ai pas à répondre à des questions ?**

Oui, il existe deux exceptions limitées. Tout d'abord, dans certains États, vous devez fournir votre nom aux agents des forces de l'ordre si vous êtes arrêté et invité à vous identifier. Mais même si vous donnez votre nom, vous n'êtes pas obligé de répondre à d'autres questions. Deuxièmement, si vous conduisez et que vous êtes arrêté pour une infraction à la circulation, l'agent peut vous demander de présenter votre permis, l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance (mais vous n'avez pas à répondre aux questions). (Les non-citoyens devraient consulter la [Section IV](#) pour plus d'informations à ce sujet.)

### **Puis-je parler à un avocat avant de répondre aux questions ?**

Oui. Vous avez le droit constitutionnel de parler à un avocat avant de répondre aux questions, que la police vous en parle ou non. Le travail de l'avocat est de protéger vos droits. Une fois que vous avez dit que vous voulez parler à un avocat, les agents devraient cesser de vous poser des questions. S'ils continuent de poser des questions, vous avez toujours le droit de garder le silence. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez toujours dire à l'agent que vous souhaitez en consulter un avant de répondre aux questions. Si vous avez un avocat, gardez sa carte de visite sur vous. Montrez-la à l'agent et demandez à appeler votre avocat. N'oubliez pas d'obtenir le nom, l'agence et le numéro de téléphone de tout agent des forces de l'ordre qui vous arrête ou vous rend visite, et donnez ces informations à votre avocat.

### **Et si je parle aux agents des forces de l'ordre quand même ?**

Tout ce que vous dites à un agent des forces de l'ordre peut être utilisé contre vous et d'autres personnes. Gardez à l'esprit que mentir à un représentant du gouvernement est un crime mais ne pas parler jusqu'à ce que vous consultiez un avocat ne l'est pas. Même si vous avez déjà répondu à certaines questions, vous pouvez refuser de répondre à d'autres questions jusqu'à ce que vous ayez un avocat.

### **Que se passe-t-il si les agents des forces de l'ordre me menacent d'une citation à comparaître devant un grand jury si je ne réponds pas à leurs questions ?**

Une assignation à comparaître devant un grand jury est une ordonnance écrite vous demandant de vous présenter devant le tribunal et de témoigner sur les informations dont vous disposez.

Si un agent des forces de l'ordre menace d'obtenir une citation à comparaître, vous n'avez toujours pas à répondre aux questions de l'agent sur-le-champ, et tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous. L'agent peut ou non réussir à obtenir la citation. Si vous recevez une citation à comparaître ou si un officier menace d'en obtenir une pour vous, vous devez appeler immédiatement un avocat. Si vous recevez une citation à comparaître, vous devez suivre les instructions de la citation à comparaître sur le moment et le lieu de vous présenter au tribunal, mais vous pouvez toujours faire valoir votre droit de ne rien dire qui pourrait être utilisé contre vous dans une affaire pénale.

### **Que faire si on me demande de parler à des agents pour un "entretien antiterroriste" ?**

Vous avez le droit de dire que vous ne voulez pas être interviewé, d'avoir un avocat présent, de fixer l'heure et le lieu de l'entretien, de découvrir les questions qu'ils vous poseront à l'avance et de répondre uniquement aux questions que vous vous sentez à l'aise de répondre. Si vous êtes placé en détention pour une raison quelconque, vous avez le droit de garder le silence. Quoi qu'il en soit, supposez que tout de ce que vous dites est enregistré. Et rappelez-vous qu'il est criminel de mentir sciemment à un agent.